



Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Progrès, lacunes et problèmes constatés dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et mesures prises pour garantir l'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national, y compris en faveur des femmes et des filles qui sont exposées à ces pratiques néfastes et de celles qui en ont été victimes

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Soumis en application de la résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme sur les conséquences des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, le présent rapport rend compte des progrès, des lacunes et des problèmes constatés dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et des mesures qui ont été prises pour garantir l'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national, y compris en faveur des femmes et des filles qui sont exposées à ces pratiques néfastes et de celles qui en ont été victimes. Il met en lumière certaines pratiques prometteuses, notamment dans le domaine de la responsabilité sociale, et montre en définitive que des lacunes et des problèmes importants perdurent.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme et une pratique néfaste qui causent des préjudices ou des souffrances d'ordre physique, mentale ou sexuelle. Ils ont des effets à court et à long terme, notamment sur le développement naturel de l'enfant et empêchent les personnes qui en sont victimes d'exercer pleinement l'ensemble de leurs droits¹.
2. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les taux de mariage d'enfants chez les filles restent élevés, en particulier dans certaines régions, comme l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale (37 %) et l'Asie du Sud (28 %), où le taux de mariage des filles est 7 à 9 fois supérieur à celui des garçons².
3. L'Amérique latine et les Caraïbes sont la seule région où les mariages d'enfants n'ont pas diminué au cours des vingt-cinq dernières années (25 %) et selon les données disponibles pour 9 pays sur 10, les mariages de jeunes garçons y sont supérieurs à la moyenne mondiale³.
4. Les mariages d'enfants existent toujours en Europe et en Asie centrale. Si les taux de mariages officiellement enregistrés de filles âgées de 15 à 19 ans varient entre 2 et 23 %, les pourcentages réels pourraient être plus élevés, car nombre de mariages d'enfants ne sont jamais enregistrés. Les taux de mariage d'enfants atteignent des sommets parmi les communautés marginalisées, en particulier les filles roms dans le sud-est de l'Europe⁴.
5. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, la pratique du mariage des enfants était en baisse mais les inégalités entre les sexes, l'instabilité et les crises humanitaires l'ont fait remonter. Les écarts sont importants entre les pays de la région, avec 3 % de femmes mariées avant l'âge de 18 ans en Algérie contre 32 % au Yémen. En outre, les données nationales ne rendent pas compte des tendances de l'ampleur des mariages d'enfants au niveau infranational, où les taux sont susceptibles d'être beaucoup plus élevés, en particulier dans les pays touchés par des conflits⁵.
6. De multiples facteurs sous-jacents conduisent à des taux élevés de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, parmi lesquels : la persistance de la discrimination et de la violence fondées sur le sexe, y compris au sein de la famille, les valeurs patriarcales, la pauvreté et la situation socioéconomique des familles, les idées fausses concernant la protection que le mariage offrirait, l'adoption de mauvaises stratégies visant à préserver l'identité des communautés, les pratiques culturelles, les normes de genre discriminatoires et les stéréotypes sexistes, les inégalités entre les sexes, l'absence de protection effective des droits fondamentaux des filles, notamment l'accès à une éducation de qualité et à la santé sexuelle et génésique, l'insécurité, la méconnaissance des effets néfastes de ces pratiques, les préjugés concernant la position et le rôle des femmes dans la société, et le recours à des stratégies d'adaptation préjudiciables dans les situations de crises humanitaires. Parmi les autres facteurs structurels qui facilitent la propagation de ces pratiques néfastes, citons l'inefficacité des systèmes d'enregistrement de toutes les naissances et de tous les mariages, les législations nationales qui autorisent le mariage des

¹ Pour ce qui est des définitions et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, se reporter notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 (par. 3) ; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (par. 1) ; à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (art. 1^{er}) ; et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16). Voir [A/HRC/26/22](#) et la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019).

² Voir <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

³ Voir <https://www.unicef.org/lac/en/child-marriage-and-early-unions-in-latin-america-and-the-caribbean>.

⁴ Voir <https://www.unicef.org/eca/what-we-do/child-marriage>.

⁵ Voir <https://www.unicef.org/mena/reports/child-marriage-middle-east-and-north-africa>.

enfants et les dispositions légales qui permettent aux auteurs de viols ou d'autres infractions à caractère sexuel d'éviter les sanctions en épousant la victime⁶.

7. Dans sa résolution 41/8, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que de ce qu'il est fait peu de cas du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et de ce que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et punis et de ce que les victimes ont peu accès à la justice, en particulier au niveau local. À cet égard, le Conseil a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport écrit, avec la contribution de tous les acteurs concernés, sur les progrès, les lacunes et les difficultés constatés dans l'action menée face au problème du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et les mesures prises pour garantir l'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national, y compris en faveur des femmes et des filles qui sont exposées à ces pratiques néfastes et de celles qui en ont été victimes. Le Conseil a également demandé à la Haute-Commissaire d'organiser deux ateliers régionaux pour examiner ces questions et de rendre compte des résultats de ces ateliers dans le rapport écrit susmentionné⁷.

8. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 41/8. Conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé deux ateliers, du 16 au 18 juin 2021, axés sur l'Afrique, l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est. En raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les ateliers se sont tenus en ligne. Y ont participé des experts de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'organisations régionales, d'organisations de la société civile et d'entités des Nations Unies. Des jeunes militantes ont également partagé leurs points de vue au moyen de messages vidéo.

9. Les discussions ont principalement porté sur les mesures visant à renforcer le principe de responsabilité sous l'angle des droits de l'homme, en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Les participants ont discuté de questions relatives à l'interdiction légale et à l'incrimination, à la budgétisation et à la responsabilité sociale, à l'établissement de rapports et à l'évaluation des progrès.

10. Aux fins du présent rapport, le Haut-Commissariat a également sollicité des contributions de divers parties prenantes, notamment des États Membres de l'Organisation, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile. Au 4 avril 2022, il avait reçu 43 réponses, dont 24 d'États Membres. Toutes les contributions peuvent être consultées sur le site Web du HCDH⁸. Le HCDH a également examiné des études et des travaux de recherche récents.

II. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés : le principe de responsabilité

11. Il est ressorti des ateliers que le principe de responsabilité était un aspect essentiel de la protection des droits de l'homme et une pierre angulaire de l'État de droit. Il a une fonction punitive et corrective, puisqu'il permet de répondre aux griefs individuels ou collectifs, de sanctionner les actes répréhensibles des individus et des institutions, et d'offrir réparation aux victimes. Il remplit également une fonction préventive, en aidant à déterminer les aspects de la politique générale ou de la prestation de services qui fonctionnent, afin de pouvoir consolider les acquis ou rectifier le tir.

⁶ Voir la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2029), par. 42.

⁷ Voir la résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 23 ; par sa décision 45/113, le Conseil a reporté la présentation du rapport à la cinquantième session du Conseil.

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-input-reports-issue-child-early-and-forced-marriage-general>.

12. Afin de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, il faut mettre en place une stratégie globale bien définie, fondée sur les droits et adaptée à la situation locale, avec des mesures juridiques et des politiques de soutien, y compris des mesures sociales et des mesures de responsabilisation à tous les niveaux⁹. La législation est un aspect clef de toute stratégie, mais l'adoption d'une loi ne suffit pas à elle seule à lutter efficacement contre des pratiques néfastes¹⁰. Des mesures complémentaires, notamment des mécanismes de protection, tels que des refuges, des services de conseils et d'autres services de soutien, ainsi que des programmes visant à remédier aux causes profondes des pratiques en question – notamment, les inégalités entre les sexes dans l'accès à l'éducation, à la santé et à des moyens de subsistance, le manque d'autonomie et le déni d'accès à la prise de décisions – sont également importantes.

13. Si l'on veut appréhender la notion de responsabilité dans sa globalité, il faut envisager la mise en place de programmes multisectoriels fondés sur une nouvelle conception des rapports femmes-hommes. Il faut s'attaquer aux causes profondes des inégalités entre les sexes et s'employer à transformer les rôles, les normes et les relations de pouvoir préjudiciables entre les sexes¹¹. Il importe également de prévoir des mesures qui garantissent la participation pleine, effective et réelle des femmes et des filles à tous les processus décisionnels, en particulier des victimes et des personnes exposées aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés. L'adoption d'une approche globale suppose également des évaluations d'impact sur les droits de l'enfant, y compris avec la participation pleine et effective des enfants et de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes¹². Il importe aussi de réaliser des investissements macroéconomiques plus importants dans l'éducation et la santé des filles et dans les programmes globaux de réduction de la pauvreté pour lutter efficacement contre ces pratiques¹³.

14. Des progrès ont été faits récemment au niveau mondial sur la voie de l'éradication des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mais des travaux de recherche menés par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'UNICEF montrent qu'à la suite de la COVID-19, l'on pourrait enregistrer entre 10 et 13 millions de mariages d'enfants supplémentaires d'ici à 2030¹⁴. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tous les États Membres se sont engagés à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, mais les choses ne vont pas assez vite pour respecter l'engagement pris au titre de la cible 5.3 des objectifs de développement durable. Cette situation a également des répercussions sur les engagements pris en faveur de la santé des femmes (objectif 3), de l'éducation des femmes (objectif 4), de l'égalité des sexes (objectif 5) et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (objectif 16).

1. Interdiction et incrimination

15. En ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, l'un des principaux obstacles à la justice et à l'application du principe de responsabilité vient du fait que ces mariages ne sont ni signalés ni recensés, et que les victimes peuvent se heurter à des obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires lorsqu'elles tentent d'avoir accès à la justice et à des services juridiques,

⁹ Voir la recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 33.

¹⁰ Ibid., par. 41.

¹¹ Voir https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Technical_Note_on_Gender-Transformative_Approaches_in_the_GPECM_Phase_II_A_Summary_for_Practitioners-January-2020.pdf.

¹² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 99.

¹³ Voir https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Technical_Note_on_Gender-Transformative_Approaches_in_the_GPECM_Phase_II_A_Summary_for_Practitioners-January-2020.pdf.

¹⁴ Voir <https://www.unfpa.org/resources/impact-covid-19-pandemic-family-planning-and-ending-gender-based-violence-female-genital> et <https://www.unicef.org/press-releases/10-million-additional-girls-risk-child-marriage-due-covid-19>.

notamment la stigmatisation, le risque de nouvelle victimisation, le harcèlement et d'éventuelles représailles¹⁵. Dans certains contextes, les pratiques discriminatoires fondées sur le genre font que de tels mariages sont tolérés et, par conséquent, ceux qui les célèbrent sont rarement tenus responsables, ce qui perpétue une culture du silence, de l'impunité et de la violence. En outre, des lacunes en matière de collecte de données ventilées, notamment sur le nombre de cas signalés, d'enquêtes réalisées, de poursuites engagées et de peines prononcées, rendent difficiles l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures d'établissement des responsabilités aux niveaux local et national.

16. Les approches juridiques varient selon les pays et les régions pour ce qui est des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés : certains États incriminent les mariages d'enfants, d'autres interdisent ou invalident les mariages en dessous de l'âge minimum prescrit par la loi, et d'autres encore se bornent à prescrire un âge minimum pour le mariage sans incriminer ni interdire expressément le mariage en dessous de cet âge¹⁶. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils prescrivaient un âge minimum de 18 ans pour le mariage, mais qu'ils ne poursuivaient pas en justice ceux qui ne respectaient pas la loi et n'imposaient pas de sanctions¹⁷.

17. L'interdiction constitutionnelle des mariages d'enfants offre une forte protection juridique, car les protections constitutionnelles sont généralement plus fermement ancrées dans la loi et les gouvernements qui se succèdent ont plus de difficulté à s'en défaire¹⁸. Dans de nombreux pays, les mariages d'enfants sont régis par un ensemble complexe de dispositions du droit civil, du droit pénal et du droit de la famille¹⁹. Les États ont l'obligation de condamner clairement ces pratiques au moyen de la législation, de fournir une protection juridique aux victimes et de garantir l'accès à des voies de recours et la fin de l'impunité. Ils doivent également permettre aux acteurs étatiques et non étatiques de protéger les femmes et les enfants en danger et de fournir des réponses et des soins appropriés aux personnes concernées²⁰.

18. Un aspect central de la législation relative au mariage d'enfants est l'âge minimum du mariage, qui devrait être de 18 ans pour les hommes et les femmes, comme indiqué dans l'observation générale n° 20 (2016) du Comité des droits de l'enfant et la recommandation générale n° 21 (1994) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²¹. Les États devraient également veiller à ce que le mariage ne soit contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux²².

19. Afin de s'assurer que l'âge minimum du mariage est bien respecté, les États devraient mettre en place des systèmes nationaux d'enregistrement des naissances obligatoires, accessibles et gratuits, car sans certificat de naissance, il est impossible d'évaluer l'âge des personnes ayant l'intention de se marier²³. En vue de prévenir les mariages d'enfants, les

¹⁵ Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁶ *Child marriage and the law*, note technique du Programme mondial FNUAP-UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, disponible en anglais seulement à l'adresse <https://www.unicef.org/documents/child-marriage-and-law>, p. 1.

¹⁷ Voir, par exemple, les contributions de l'Égypte et de l'Ombudsman (Avocat du peuple) de l'Albanie.

¹⁸ *The Role of the Law in Eliminating Child Marriage in the Commonwealth*, p. 28, disponible à l'adresse <http://www.commonwealthlawyers.com/wp-content/uploads/2019/05/CLA-Role-of-the-Law-in-Eliminating-Child-Marriage-T-Braun-2018-FINAL.pdf>.

¹⁹ *Child marriage and the law*, disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/documents/child-marriage-and-law>, p. 4.

²⁰ Voir la recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 40.

²¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 40 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994), par. 36.

²² Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 (par. 3) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (par. 1) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16 (par. 1) b)).

²³ Voir la recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 55 h).

autorités aux niveaux local et national devraient exiger des certificats de naissance pour tous les mariages, qu'ils soient de droit civil ou de droit coutumier et religieux, et procéder à une vérification approfondie de ces certificats. Les États devraient également procéder à l'enregistrement obligatoire de tous les mariages²⁴, car l'absence d'enregistrement constitue un obstacle majeur à l'application de la législation et d'autres initiatives visant à prévenir et éradiquer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés²⁵.

20. Même si l'adoption de mesures législatives ne peut jamais être la seule solution, les données disponibles montrent qu'une législation cohérente interdisant cette pratique conduit à des niveaux plus bas de mariage d'enfants. Il est ressorti d'une étude récente concernant 12 pays d'Afrique subsaharienne qu'un âge minimum légal de 18 ans ou plus pour le mariage des filles était corrélé avec des taux plus bas de mariage d'enfants et de grossesse chez les adolescentes²⁶. La corrélation avec des taux plus faibles d'accouchement est aussi particulièrement importante, étant donné les taux élevés de mortalité maternelle et infantile et les autres risques importants auxquels sont exposées les jeunes filles qui tombent enceintes. Cependant, les réformes législatives doivent être accompagnées de programmes de sensibilisation efficaces expliquant les raisons pour lesquelles est nécessaire de légiférer et fournissant des données et des exemples des effets préjudiciables des mariages d'enfants.

21. En plus d'exiger un âge minimum pour le mariage, l'article 16 (par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet juridique. Ainsi, au Luxembourg, si un mariage a été contracté avec un mineur, le Procureur d'État peut, de sa propre initiative, demander la nullité du mariage afin que la victime n'ait pas cette seule responsabilité²⁷. Au Malawi, les mariages d'enfants sont dissous par les autorités, et les enfants concernés bénéficient d'un soutien psychologique et sont encouragés à poursuivre leur scolarité²⁸. Les participants aux ateliers régionaux ont insisté sur le fait que les décisions relatives à la nullité du mariage doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de procédures où les enfants, ou les personnes qui ont été mariées dans leur enfance, sont entendus et où les victimes sont protégées de la violence et de la discrimination.

22. S'il faut se féliciter que de plus en plus d'États modifient leurs lois afin de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans²⁹, il est inquiétant de constater que nombre d'États continuent de prévoir dans leur législation des exceptions à l'âge minimum du mariage, fondées sur le consentement parental, judiciaire ou religieux³⁰. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, 44 États autorisent le mariage des enfants avec le consentement des parents et/ou l'approbation de la justice³¹. Dans l'Union européenne, la plupart des législations nationales permettent également aux enfants de se marier avant 18 ans, avec l'accord d'une autorité publique et/ou le consentement des parents³².

23. Les participants aux ateliers régionaux ont fait observer que les juges manquent souvent de moyens, de connaissances et d'informations pour s'acquitter de leur obligation de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de nombreux cas, les parents sont ceux qui exercent différentes formes de coercition sur l'enfant, notamment pour le forcer à se marier, au nom de « l'honneur » de la famille, en cas de grossesse des filles, pour honorer

²⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16 (par. 2).

²⁵ Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme.

²⁶ *The Role of the Law in Eliminating Child Marriage in the Commonwealth*, p. 26, disponible à l'adresse <http://www.commonwealthlawyers.com/wp-content/uploads/2019/05/CLA-Role-of-the-Law-in-Eliminating-Child-Marriage-T-Braun-2018-FINAL.pdf>.

²⁷ Contribution du Luxembourg.

²⁸ *Interlinkages between Trafficking in Persons and Marriage*, p. 48, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/UNODC_Interlinkages_Trafficking_in_Persons_and_Marriage.pdf.

²⁹ Voir A/75/262, A/71/253, A/HRC/26/22 et A/HRC/35/5.

³⁰ A/75/262, par. 48.

³¹ Voir <https://www.unicefusa.org/stories/fight-continues-end-child-marriage-us/38893>.

³² Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/marriage-consent-public-authority-andor-public-figure>.

des traditions ou pour des raisons financières. Dans d'autres situations, il est préoccupant de constater qu'il suffit d'obtenir le consentement d'un seul des parents.

24. Les participants aux ateliers régionaux ont également constaté que les autorités judiciaires et les services chargés de l'application de la loi disposaient de peu d'indications pratiques permettant de savoir si l'enfant avait donné son consentement éclairé ou s'il avait fait l'objet de coercition, si son droit d'être entendu et consulté avait été respecté et si ses capacités avaient évolué, dans le contexte des mariages d'enfants.

25. À cet égard, il a été signalé qu'en Inde, deux tiers des poursuites judiciaires pour mariage d'enfants avaient été initiées par les parents de jeunes filles, dans des cas de mariages entre adolescents qui avaient fui leur famille. Ces pratiques auraient de graves conséquences : des adolescents seraient poursuivis, voir condamnés à des peines de prison, et des jeunes filles seraient placées dans des foyers. Dans certains cas, les parents auraient engagé des poursuites pour punir leurs filles et leurs partenaires respectifs parce qu'ils avaient pris des décisions qu'ils n'approuvaient pas, et pour empêcher les adolescents consentants d'avoir des rapports sexuels³³. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant souligne que les États devraient s'abstenir de poursuivre les adolescents de même âge qui ont ensemble des relations sexuelles librement consenties et sans caractère d'exploitation³⁴.

26. Le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à abolir toutes dispositions qui pourraient rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfant, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement, de traite des personnes ou d'esclavage moderne d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant ces dispositions³⁵. Le Conseil a ainsi réitéré l'appel lancé aux États parties par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils interdisent expressément par la loi et incriminent ou sanctionnent comme il se doit les pratiques préjudiciables, notamment le mariage d'enfants, selon la gravité de l'infraction et du préjudice causé, qu'ils prévoient des moyens de prévention, de protection, de réadaptation, de réinsertion et de réparation pour les victimes et qu'ils combattent l'impunité³⁶. Diverses recommandations ont été adressées aux États, notamment pour qu'ils incriminent le mariage d'enfants sans faire d'exception, en poursuivant et en punissant les contrevenants ; pour qu'ils interdisent expressément le mariage d'enfants et traduisent en justice les auteurs de cette pratique néfaste, en leur imposant des sanctions proportionnées ; pour qu'ils poursuivent et punissent comme il se doit les personnes qui facilitent les mariages d'enfants et les adultes mariés à des enfants ; pour qu'ils fassent respecter l'interdiction du mariage d'enfants, en particulier dans les zones rurales et reculées et au sein des communautés traditionnelles ; et pour qu'ils veillent à ce que tous les cas de mariage d'enfants fassent l'objet de poursuites et que les auteurs soient dûment punis³⁷.

27. S'il existe des doutes quant à l'efficacité des mesures punitives lorsque les lois sont mal appliquées, on peut penser que l'adoption de telles lois pourrait être la première étape, car il s'agit d'adresser un signal fort que le mariage des enfants est une infraction et doit être éradiqué. La promulgation de lois devrait être accompagnée d'efforts considérables pour assurer une large sensibilisation et obtenir l'adhésion de l'opinion publique³⁸.

³³ Contribution de Partners for Law in Development.

³⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 40.

³⁵ Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

³⁶ Voir la recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 13.

³⁷ Voir, par exemple, CEDAW/C/YEM/CO/7-8, par. 25 c) ; CRC/C/GIN/CO/3-6, par. 26 c) ; CEDAW/C/GAB/CO/7, par. 39 e) ; et CEDAW/C/RUS/CO/9, par. 57 c).

³⁸ A Guide to Using the SADC Model Law on Eradicating Child Marriage and Protecting Children Already in Marriage – For Parliamentarians, Civil Society Organizations and Youth Advocates (Southern African Development Community, Girl Not Brides and UNFPA), p. 28, disponible à l'adresse <https://esaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/J7288E%20-%20SADC%20Model%20Law%20Toolkit%20final.pdf>.

28. En ce qui concerne les sanctions, il est possible d'envisager une approche graduée, en combinant différents types de punition selon le degré de gravité et en procédant à un examen complet de la situation (notamment l'auteur de l'infraction). Dans ce contexte, la personne qui épouse l'enfant doit être considérée comme l'auteur principal de l'infraction et doit donc être soumise à des mesures punitives plus sévères. Les parents ou les tuteurs légaux peuvent être considérés comme des complices, passibles d'autres amendes ou de travaux d'intérêt général, et des mesures punitives plus légères peuvent s'appliquer également à d'autres complices, tels que ceux qui célèbrent les mariages³⁹.

29. Dans sa résolution 41/8, le Conseil des droits de l'homme a souligné que la seule incrimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ne suffisait pas si elle ne s'accompagnait pas de mesures complémentaires et de programmes d'appui. Les États devraient veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé procèdent d'une démarche intégrée et soient associées à des mesures et des services de protection des victimes et de celles et ceux qui sont exposés au risque⁴⁰.

30. Les experts participant aux ateliers régionaux ont également partagé des exemples d'effets néfastes de l'incrimination du mariage d'enfants. Entre autres préoccupations, ils ont signalé que l'incrimination peut détourner des ressources essentielles, sans qu'elle permette de remettre en cause ou de traiter les causes profondes qui alimentent la pratique du mariage d'enfants. Elle est également difficile à mettre en œuvre en termes pratiques et peut priver les filles dont les parents sont poursuivis des réseaux familiaux et communautaires dont elles ont besoin. Le risque de voir les parents faire l'objet de poursuites pénales peut dissuader les filles de porter plainte ou de chercher des recours et un soutien.

31. L'incrimination peut également accroître la pratique des unions informelles ou des mariages non enregistrés. Les unions informelles peuvent être tout aussi néfastes que les mariages d'enfants ; elles offrent moins de protection sociale, juridique et économique aux enfants⁴¹. Les États doivent veiller à ce que des mesures de responsabilisation s'appliquent également dans ces cas, notamment des sanctions pour les auteurs, l'accès des victimes à des services et programmes de soutien, des recours, et l'enregistrement des naissances des enfants nés de ces unions. Là où les grossesses d'adolescentes sont l'une des principales causes des mariages d'enfants, il existe des lois strictes concernant la responsabilité qui créent des obstacles supplémentaires à l'accès des filles aux services de santé sexuelle et procréative. L'incrimination peut également faire peser le poids de la loi sur des familles, qui peuvent déjà se trouver en situation de vulnérabilité et de pauvreté et dont les besoins et les droits fondamentaux ne sont pas protégés, comme c'est le cas des minorités ou des populations déplacées.

32. Un autre enjeu majeur lié à l'incrimination du mariage d'enfants est la tension fondamentale entre le droit statutaire d'une part et le droit religieux et coutumier d'autre part. Souvent, ces lois sont incohérentes ou contradictoires⁴². Par exemple, il a été rapporté que bien que le Liban reconnaisse la primauté du droit international dans sa Constitution, le droit national libanais traite toujours du mariage d'enfants selon les règles des tribunaux religieux, où chaque confession se réfère à sa propre loi religieuse concernant l'âge légal du mariage. Le Liban compte 15 lois différentes sur la famille et le statut personnel, chacune ayant son propre âge minimum autorisé pour le mariage⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance d'abroger toutes les dispositions, y compris dans les lois coutumières, religieuses et autochtones, qui autorisent, tolèrent ou encouragent les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le mariage

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 14.

⁴¹ Alissa Koski et Shelley Clark, « Le mariage des enfants au Canada », *Revue de la population et du développement*, vol. 47, n° 1 (janvier 2021), p. 57 et 58.

⁴² *Child marriage and the law*, disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/documents/child-marriage-and-law>, p. 2.

⁴³ Contribution de l'UNICEF Liban ; voir également CEDAW/C/LBN/CO/6, par. 53 et 54.

d'enfants ou le mariage forcé⁴⁴. Par exemple, selon l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États doivent prendre des mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux des femmes. Les conflits dans ces domaines devraient être traités d'une manière qui respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les principes d'égalité entre les sexes et l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁵.

33. Comme on l'a dit, l'enregistrement obligatoire des mariages est une étape clef vers l'élimination des mariages d'enfants, précoces et forcés⁴⁶. À cet égard, les États ayant des systèmes juridiques parallèles devraient rendre l'enregistrement civil d'un mariage obligatoire avant qu'une cérémonie religieuse de mariage puisse être organisée⁴⁷.

34. Les participants aux ateliers régionaux du HCDH ont également souligné les effets néfastes de l'augmentation de l'âge minimum légal du mariage, dans certains cas uniquement pour les femmes, au-delà de 18 ans. Certains ont exprimé la crainte que cela ne renforce la discrimination fondée sur le sexe, en privant les femmes adultes de leur droit de décider librement de leur vie et leur corps et de garder le contrôle de ces questions, sans s'attaquer efficacement aux principales causes des mariages précoces, notamment la pauvreté, la marginalisation et l'inégalité entre les sexes.

2. Élimination de la violence sexuelle

35. Afin de garantir l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, il faut également que les États reconnaissent les liens étroits qui existent entre les mariages d'enfants et la violence sexuelle. Les experts s'accordent à dire qu'il faut aller au-delà de la législation sur les mariages d'enfants et les mariages forcés et utiliser plus efficacement l'ensemble des mesures de protection disponibles, y compris la législation sur la violence sexuelle⁴⁸.

36. Les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ont recommandé aux États parties de veiller à ce que toute agression sexuelle, dont le viol, soit érigée en crime contre le droit des femmes à la sûreté personnelle et leur intégrité physique, sexuelle et psychologique, et à ce que la définition des crimes de nature sexuelle, y compris le viol conjugal et le viol commis par un compagnon de sortie, se fonde sur le manque de consentement donné de son plein gré et prenne en compte les circonstances coercitives⁴⁹. À cet égard, dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels ont recommandé que le viol conjugal soit incriminé⁵⁰.

⁴⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16 (par. 2) ; recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 55 c) ; et CEDAW/C/ZAF/IR/1, par. 102 b).

⁴⁵ *Child marriage and the law*, disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/documents/child-marriage-and-law>, p. 5.

⁴⁶ Résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁷ CEDAW/C/UZB/CO/6, par. 42 c) ; et CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, par. 91 b).

⁴⁸ A/HRC/35/5, par. 40.

⁴⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 29 e).

⁵⁰ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 29 ; CEDAW/C/UGA/CO/8-9, CCPR/C/BWA/CO/2 ; CCPR/C/KEN/CO/4 ; CCPR/C/UZB/CO/5 ; CCPR/C/TUN/CO/6 ; CAT/C/LTU/CO/4 ; CAT/C/LVA/CO/6 ; et E/C.12/GIN/CO/1.

37. Dans de nombreux États, le viol commis par un mari sur sa femme n'est pas considéré comme un crime⁵¹. La légalité simultanée du mariage des enfants et des exemptions conjugales aux lois statutaires sur le viol offre des vides juridiques pour les actes sexuels avec des enfants qui seraient autrement considérés comme des crimes ; les exemptions maritales aux lois sur le viol légal pourraient encourager les mariages d'enfants⁵². Les lois qui exonèrent un violeur de toute sanction s'il épouse la victime restent problématiques. Dans certaines circonstances, il peut être possible d'utiliser les lois relatives au viol ou au détournement de mineur pour soutenir et aider les jeunes filles contraintes de se marier⁵³.

38. Dans de nombreux pays, l'âge minimum du consentement sexuel est fixé entre 14 et 16 ans⁵⁴. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a souligné que la législation incriminant le viol devrait disposer que le consentement des enfants de moins de 16 ans est dépourvu de pertinence et que tout rapport sexuel avec un individu n'ayant pas atteint l'âge du consentement est un viol (atteinte sexuelle sur mineur), pour lequel il n'est pas nécessaire d'établir l'absence de consentement. Les exceptions pourraient inclure les rapports sexuels consentis entre adolescents de même âge, ayant plus de 14 ans⁵⁵. Les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés et le viol sont des crimes distincts, mais ils se produisent souvent en même temps. Le fait de considérer que deux crimes ont été commis peut conduire à imposer une sanction plus élevée aux auteurs et peut potentiellement aboutir à une meilleure protection et réparation des victimes.

39. Dans de nombreux pays, la longueur des procédures judiciaires et la faiblesse des taux de condamnation posent des problèmes dans les affaires de viol et peuvent dissuader les victimes de mariage d'enfants de demander justice. Les organes chargés de l'application de la loi ont du mal à faire respecter les dispositions légales relatives au mariage des enfants, notamment en raison des différentes normes et pratiques culturelles⁵⁶. Cette situation explique que diverses initiatives ont été prises afin de remédier aux problèmes d'inapplication de la loi, y compris des formations à l'intention des juges, procureurs et agents de police, et que des réformes structurelles ont été menées, dont le recrutement de plus de femmes dans les unités spécialisées dans le traitement des viols et des mariages d'enfants.

3. Accès à des voies de recours et à d'autres mesures de protection

40. Si l'on veut mettre en place un cadre global d'établissement des responsabilités en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, on sait qu'il faut aller au-delà de la justice pénale et des tribunaux⁵⁷. Outre des poursuites pénales, d'autres mesures juridiques ont été utilisées pour lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Entre autres exemples, des lois ont été adoptées pour autoriser les ordonnances d'interdiction ou de protection afin de protéger les personnes exposées au mariage d'enfants et d'assurer leur sécurité, comme suite aux recommandations

⁵¹ Rapport de réunion d'experts du HCDH (2020), Le viol en tant que violation grave et systématique des droits de l'homme et la violence sexiste à l'égard des femmes, p. 16, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/SR/Call_on_Rape/EGM_EN-SR_Report.pdf.

⁵² K. Van Roost, M. Horn et A. Koski, "Child marriage or statutory rape ? A comparison of law and practice across the United States", *Journal of Adolescent Health*, vol. 70 (2022) S72-S77, disponible à l'adresse <https://www.jahonline.org/action/showPdf?pii=S1054-139X%2821%2900552-8>.

⁵³ A/HRC/26/22, par. 43.

⁵⁴ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/consent-sexual-activity-adult>.

⁵⁵ A/HRC/47/26, par. 85 c).

⁵⁶ Contribution de Save the Children ; voir également l'art. 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait référence à l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières ou autres qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

⁵⁷ A/HRC/49/37, par. 52.

formulées par des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies⁵⁸. Ces ordonnances permettraient de protéger les filles et les femmes contre ceux qui veulent les contraindre à se marier, y compris les membres de leur famille, les personnes de leur connaissance ou d'autres individus.

41. Dans certains pays, on a eu recours à des ordonnances de protection pour empêcher qu'une personne soit emmenée à l'étranger afin de la marier et pour rapatrier des victimes de mariages forcés ou de tentatives de mariage forcé⁵⁹. Une demande d'ordonnance de protection peut être présentée par la personne qui encourt le risque ou par une tierce partie agissant en son nom⁶⁰. Les États devraient coopérer davantage les uns avec les autres afin de garantir que les ordonnances de protection contre le mariage d'enfants ou le mariage forcé rendues dans un pays puissent s'appliquer dans le pays d'origine de la fille ou de la femme concernée ou dans un pays tiers⁶¹.

42. Des États ne reconnaissent pas les mariages célébrés à l'étranger lorsque les conjoints n'avaient pas l'âge minimum légal dans le pays où la demande de reconnaissance a été déposée. Des procédures civiles ont été utilisées pour invalider des mariages concernant des personnes qui n'avaient pas l'âge minimum légal⁶².

43. Les filles mariées, y compris celles qui sont devenues adultes, qui sont veuves ou qui ne sont plus dans une relation maritale, devraient pouvoir avoir accès à des réparations pour les préjudices qu'elles ont subis et à d'autres formes de soutien si nécessaire. Le fait que le mariage n'ait pas été enregistré ou que les victimes ne soient pas en mesure de fournir des documents prouvant qu'un mariage a bien été contracté, ne devrait pas être un obstacle à l'accès des victimes aux réparations.

44. Il importe également de recenser et d'atténuer les obstacles potentiels à l'accès à des mesures de protection, notamment en examinant divers aspects logistiques, parmi lesquels : l'emplacement des services et la nécessité ou non de prendre les transports pour s'y rendre ; la perte potentielle de revenus résultant du déplacement, sachant que les victimes peuvent avoir besoin de s'occuper d'enfants ou de tâches ménagères ; la possibilité pour les victimes d'avoir accès à des informations dans la langue qu'elles parlent et l'importance de fournir des informations et des services aux victimes qui vivent avec un handicap.

45. Les mesures de protection doivent s'inscrire dans une approche centrée sur la victime et tenir compte de l'âge et du genre. Les adolescents doivent obtenir progressivement les moyens d'assurer leur propre protection, notamment en exerçant leur droit d'être entendus, de dénoncer les violations de leurs droits et de demander réparation⁶³. Dans les cas de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, les autorités judiciaires devraient mettre en place des garanties procédurales afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, parmi lesquelles : le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, l'adoption de mesures pour bien établir les faits, la hiérarchisation des priorités compte tenu des effets du temps qui passe sur les enfants et la nécessité d'assurer une représentation en justice. Le développement physique, émotionnel, cognitif et social de l'enfant doit également être pris en compte pour évaluer le degré de maturité de l'enfant⁶⁴.

⁵⁸ Voir la recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 55 p).

⁵⁹ Voir <https://openjusticecourtofprotection.org/2021/09/15/forced-marriage-convictions-a-view-from-the-police/>.

⁶⁰ A/HRC/26/22, par. 26.

⁶¹ A/HRC/35/5, par. 45.

⁶² *Child marriage and the law*, disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/documents/child-marriage-and-law>, p. 1.

⁶³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 19.

⁶⁴ Pour plus d'informations sur l'établissement des faits, la perception du temps, la représentation légale et le raisonnement juridique, voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013).

46. Il est ressorti des ateliers régionaux et de travaux de recherche qu'il fallait organiser d'autres consultations sur la notion d'approche centrée sur la victime et aller au-delà de la simple tenue de consultations avec les victimes. Certaines des pratiques prometteuses recensées en lien avec l'application d'une approche centrée sur la victime dans le cadre des initiatives d'établissement des responsabilités pour les faits de violence sexuelle pourraient être reproduites dans le cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés⁶⁵. Il s'agit notamment d'aider les victimes à jouer un plus grand rôle dans le cadre de la conception, de l'application et de l'évaluation des mesures de réparations. Il s'agit aussi de mener des activités de sensibilisation des victimes à leurs droits et notamment de leur fournir une aide juridictionnelle gratuite.

47. Il peut être utile de recourir aux lois contre la traite des êtres humains, dans lesquelles il est fait référence aux « mariages forcés ou mariages d'enfants » comme l'un des objectifs des pratiques d'exploitation, pour améliorer l'accès des victimes à des recours et à des services de soutien qui ne seraient peut-être pas disponibles autrement. Dans ce contexte, il suffit de prouver que le mariage est forcé ou implique un enfant pour qualifier l'affaire de traite des personnes. Cela étant, on a fait observer que les autorités de justice pénale ne disposent pas forcément d'informations sur les liens entre la traite des personnes et les mariages d'enfants, ce qui peut poser des problèmes en matière d'identification, d'enquête et de poursuite⁶⁶.

48. Le cadre juridique international relatif à la protection des réfugiés a également été utilisé avec succès⁶⁷. Des pays ont accordé le statut de réfugié à des femmes qui risquaient d'être mariées de force si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, constatant qu'elles risquaient d'être persécutées par des acteurs non étatiques et étatiques en raison de leur condition de femme⁶⁸.

49. La question des réparations a été abordée en droit pénal international lorsque des mariages précoces, des mariages forcés et des mariages d'enfants ont été associés à d'autres crimes. Dans la récente affaire historique *Le Procureur c. Domenic Ongwen*, la Cour pénale internationale a estimé pour la première fois que des mariages forcés constituaient un crime contre l'humanité. Un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont fait valoir que, lorsqu'il s'agit d'évaluer les préjudices dont peuvent souffrir les victimes de mariages forcés, il importe de prendre en compte le caractère exceptionnel des préjudices subis en pareils cas. Outre les préjudices que subissent habituellement les victimes de la violence sexuelle, tels que les préjudices physiques et psychologiques, la perte de moyens de subsistance et l'impossibilité d'accéder à l'éducation, les victimes de mariages forcés dans le nord de l'Ouganda ont souffert d'une stigmatisation sociale et d'une marginalisation aiguës, liées à l'idée préconçue qu'elles étaient « affiliées » à leur « mari » et, plus généralement, à l'Armée de résistance du Seigneur⁶⁹.

⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OHCHR-StrategicLitigationforSV-workshopreport-web.pdf> et

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ReportLessonsLearned.pdf>.

⁶⁶ Interlinkages between Trafficking in Persons and Marriage, p. 91, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/UNODC_Interlinkages_Trafficking_in_Persons_and_Marriage.pdf.

⁶⁷ Outre la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, on peut lire dans la recommandation générale n° 32 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que les demandes de statut de réfugié présentées par des femmes peuvent découler de la crainte que leurs filles ne soient contraintes au mariage.

⁶⁸ Voir, par exemple, Belgique – Conseil du contentieux des étrangers, *X. c. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, n° 222 826 (19 juin 2019), disponible à l'adresse <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/belgium-council-alien-law-litigation-june-19th-2019-x-v-commissioner-general-refugees-and#content>.

⁶⁹ La phase de réparation est actuellement ouverte. Le HCDH, ONU-Femmes, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits ont déposé un mémoire d'amicus curiae que l'on peut consulter à l'adresse https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2022_00817.PDF.

4. Suivi des crédits budgétaires

50. Le renforcement des cadres d'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national passe par le suivi des dépenses effectuées et des crédits budgétaires alloués aux mesures visant à prévenir et à combattre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Il importe de prévoir des fonds pour l'adoption de mesures de soutien aux filles et aux femmes qui ont été soumises à des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et celles qui risquent d'y être exposées, et les États doivent allouer « le maximum de ressources disponibles » à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de ces personnes. Parmi ces mesures, on peut citer l'accès à la justice, à des refuges, à des services de soutien psychosocial et de réadaptation, ainsi qu'à des programmes axés, entre autres choses, sur l'éducation, la santé, les moyens de subsistance, le logement, l'autonomie et la prise de décision, et à d'autres mesures favorisant la participation politique des filles et des femmes.

51. Les participants aux ateliers régionaux ont souligné que la prise en compte des questions de genre et de la situation des enfants dans le cadre de la budgétisation et l'augmentation des crédits budgétaires alloués aux programmes de soutien et aux mesures complémentaires qui permettent de remédier aux causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés avaient eu des retombées positives aux niveaux national et local, avec notamment une réduction du nombre de ces mariages⁷⁰. Selon eux, l'appui budgétaire aux mesures de lutte contre les mariages d'enfants ne pouvait se limiter à l'allocation de crédits budgétaires à une seule entité de l'administration centrale et/ou locale. Il fallait allouer des ressources par l'intermédiaire de plusieurs ministères, dont l'éducation, la santé, les affaires sociales, la justice et les finances. Aux fins de la budgétisation, il était donc important de créer des mécanismes de coordination efficaces qui permettent d'établir des ponts et de renforcer les échanges entre toutes les entités concernées par la lutte contre les mariages d'enfants.

52. Des organisations de la société civile ont partagé les leçons qu'elles avaient tirées de leur expérience, dont il est ressorti qu'il existait différentes stratégies pour renforcer la coordination intersectorielle. Nombre de participants ont jugé particulièrement important que toutes les entités concernées s'approprient les initiatives menées et adhèrent au programme intersectoriel. La collaboration entre les organisations de protection de l'enfance et les organisations d'autonomisation des droits des femmes et des filles, en particulier celles qui sont actives dans le domaine du plaidoyer budgétaire, s'est également avérée essentielle. Des intervenants ont insisté sur le fait que les crédits budgétaires devraient couvrir les mesures visant à faire participer activement les hommes et les garçons, les parents et autres membres de la famille, les chefs traditionnels, communautaires et religieux, ainsi que les acteurs confessionnels, car ils contribuent pour beaucoup à faire évoluer les normes et pratiques sociales préjudiciables.

53. Il s'était avéré efficace de conjuguer les efforts aux niveaux national et local, y compris, par exemple, par l'intermédiaire de systèmes d'administration locale, qui ont établi et réservé un certain niveau de crédits budgétaires destinés à l'enfance et au financement de mécanismes de suivi au niveau local. On a estimé que cette stratégie présentait plus d'avantage que l'allocation générale de crédits budgétaires au niveau national.

54. Dans le cadre de l'allocation des crédits, il fallait prévoir les ressources nécessaires à la prise de décisions et aux initiatives de suivi fondées sur des données, et notamment recueillir des données sur la répartition comparée des ressources par rapport à d'autres domaines prioritaires. Si l'on veut pouvoir procéder à une analyse budgétaire en tenant compte des questions de genre et de la situation particulière des enfants en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, l'on a besoin de telles données pour déterminer les domaines d'intervention prioritaires, y compris l'établissement de points de référence, aux niveaux national et local.

⁷⁰ Pour en savoir plus sur la budgétisation qui tient compte des questions de genre, consulter <https://asiapacific.unwomen.org/en/focus-areas/women-poverty-economics/gender-responsive-budgeting> (en anglais seulement).

55. Les politiques et les budgets correspondants doivent être fondés sur des données et des analyses qui révèlent les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, afin de pouvoir combler les lacunes et relever les défis, inverser les tendances négatives et réaliser des progrès durables à long terme. Afin de procéder à une analyse budgétaire qui tienne compte des questions de genre et de la situation particulière des enfants, l'on a besoin de compétences et de formations précises, par exemple pour réaliser des analyses comparatives et transrégionales, ce qui signifie qu'il faut prévoir des ressources financières et humaines supplémentaires.

56. Des participants ont examiné plusieurs exemples qui montrent que l'on peut « évaluer » la volonté politique des pouvoirs publics en fonction du montant des ressources allouées à la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Par exemple, à la suite d'une réunion de haut niveau en 2017, le Niger et la Sierra Leone avaient pris des engagements importants pour mettre fin aux mariages d'enfants⁷¹. Une étude récente sur les investissements financiers consentis par les deux pays dans ce domaine a révélé qu'en Sierra Leone, l'augmentation des investissements avait contribué à faire baisser les taux de mariage d'enfants⁷².

5. Suivi des progrès réalisés

57. Le suivi et l'évaluation des progrès sont au cœur de toute approche fondée sur les droits de l'homme et l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Il faut assurer un suivi et élaborer régulièrement des rapports afin que les mesures stratégiques soient basées sur des données et des indicateurs qui vont au-delà de l'âge minimum du mariage fixé par la législation et du nombre total de mariages d'enfants enregistrés. Il importe à cet égard de renforcer le rôle de surveillance des institutions nationales des droits de l'homme et des commissions parlementaires.

58. Les participants aux ateliers régionaux ont réaffirmé qu'une approche globale des droits de l'homme suppose d'examiner plus profondément les causes profondes des phénomènes. L'analyse des données fondée sur des indicateurs de progrès doit porter en particulier sur les causes structurelles qui expliquent l'ampleur des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Il s'agit, par exemple, d'analyser les données sur la pauvreté, l'accès aux biens, l'exposition à la violence et à des pratiques préjudiciables, l'accès à une éducation de qualité, l'accès à la santé et aux droits en matière de procréation, les initiatives d'autonomisation et de prise de décision, et l'évaluation des attitudes sociétales⁷³.

59. Des données actualisées et correctement ventilées constituent un volet essentiel de tout cadre d'application du principe de responsabilité. Il est conseillé aux États de recueillir et de publier des données ventilées selon les motifs de discrimination définis en droit international des droits de l'homme, à savoir le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, la situation migratoire ou le statut de déplacé, le handicap, la religion, l'état civil, le revenu, l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁷⁴.

⁷¹ Voir <https://www.savethechildren.net/blog/budgeting-end-child-marriage-analysis>.

⁷² Ibid.

⁷³ Voir https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_en.pdf, p. 75.

⁷⁴ HCDH, Une approche des données fondée sur les droits de l'homme, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>. Voir également la recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques néfastes, par. 37 et 38 ; CEDAW/C/SEN/CO/8, par. 41 f) et 42 f) ; et CEDAW/C/UZB/CO/6, par. 42 f).

60. Nombre de pays dans le monde ne recueillent pas de données ventilées selon l'origine ethnique ou raciale⁷⁵. L'absence de données ventilées par origine raciale ou ethnique risque d'entraver la lutte contre les mariages d'enfants. Si la ventilation des données se limite au genre et n'inclut pas les formes croisées de discrimination, il sera difficile d'évaluer la vulnérabilité relative face aux mariages d'enfants, aux mariages précoces ou aux mariages forcés des filles et des femmes d'ascendance africaine, des filles et des femmes roms et autochtones, et des filles et des femmes issues de minorités religieuses, par exemple, et d'y remédier.

61. Des participants aux ateliers régionaux ont fait part de pratiques prometteuses sur la manière de mesurer l'ampleur des mariages d'enfants et de progresser sur la voie de leur élimination. L'importance des mesures intersectorielles et des indicateurs tenant compte de la situation particulière des enfants et des questions de genre a été mentionnée. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que l'examen isolé de l'indicateur 5.3.1 des objectifs de développement durable (sur la proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui ont été mariées ou en union avant l'âge de 15 ans et avant l'âge de 18 ans) ne refléterait pas les facteurs complexes qui perpétuent le mariage des enfants et les violations des droits de l'homme qui y sont associées. Des participants ont également suggéré d'évaluer les lacunes concernant la lutte contre les mariages d'enfants, telles que les exceptions légales et les unions informelles, les taux de prévalence des grossesses chez les jeunes filles et l'accès aux services de santé sexuelle et procréative.

62. Par exemple, en République démocratique populaire lao, la société civile a fondé son analyse des progrès réalisés sur cinq indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable : les mariages d'enfants, les grossesses d'adolescentes, l'anémie chez les adolescents, le travail des enfants et l'abandon scolaire. Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale des filles, la société civile de la République démocratique populaire lao réunit tous les ministères compétents pour examiner les progrès réalisés concernant l'ensemble de ces indicateurs.

63. Des pratiques prometteuses dans le cadre d'initiatives régionales ont également été mises en évidence durant les ateliers régionaux. Par exemple, tous les deux ans, l'African Child Policy Forum⁷⁶ publie le rapport africain sur le bien-être de l'enfant, qui vise à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités envers les enfants. Le rapport 2020, intitulé « Dans quelle mesure les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les filles ? » traite notamment de la manière dont les gouvernements africains s'acquittent de leurs obligations envers les filles, à partir d'un solide cadre statistique : l'indice de bienveillance envers les filles. Il ressort du rapport que le nombre de mariages d'enfants est alarmant au Niger (76 %), en République centrafricaine (68 %) et au Tchad (67 %) et qu'il est supérieur à 50 % au Burkina Faso, au Mali, au Soudan du Sud et en Guinée⁷⁷.

64. L'approche régionale de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) vise à ancrer la question des mariages d'enfants et des unions précoces dans des initiatives de développement plus larges, en présentant la lutte contre les mariages d'enfants comme un élément central des engagements des objectifs de développement durable et des programmes de développement dans la région. Le rapport Gender Outlook 2021 de l'ASEAN souligne que la pratique des mariages d'enfants est généralement motivée par la tradition et la pauvreté économiques⁷⁸. Il est donc essentiel d'informer les familles rurales et de stimuler la prospérité économique pour éradiquer les mariages d'enfants dans la région.

⁷⁵ Par exemple, dans sa contribution, la Pologne indique que la collecte de données ethniques est interdite et qu'elle ne dispose donc pas de statistiques ethniques sur les mariages précoces ou les naissances.

⁷⁶ Voir <https://www.africanchildforum.org/index.php/en/>.

⁷⁷ Voir <https://africanchild.report/index.php/english-home>, p. 25.

⁷⁸ Voir https://data.unwomen.org/sites/default/files/documents/Publications/ASEAN/ASEAN%20Gender%20Outlook_final.pdf.

65. L'Observatoire de l'égalité de genre pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été décrit comme un excellent exemple de mécanismes permettant de suivre les progrès relatifs aux indicateurs de genre⁷⁹. L'Observatoire s'occupe d'élaborer des statistiques et des données, et ne s'intéresse pas seulement aux taux et aux chiffres sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés mais également aux indicateurs sur l'éducation, la pauvreté et l'accès à un travail décent, l'objectif étant de plaider pour des investissements publics en faveur des femmes et des filles⁸⁰. Les données ont jusqu'à présent révélé que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans la région sont principalement dus à des niveaux élevés de pauvreté, de violence fondée sur le genre et de grossesses précoces, ainsi qu'à des faibles taux d'instruction. Des problèmes se posent en lien avec les données et les indicateurs relatifs aux unions précoces non maritales, qui sont plus fréquentes que les mariages d'enfants formels dans la région⁸¹.

6. Responsabilisation sociale

66. L'expression « responsabilisation sociale » renvoie à un large éventail d'activités dans lesquelles des personnes, des organisations de la société civile et des communautés locales agissent directement ou indirectement pour faire appliquer le principe de responsabilité. La responsabilisation sociale comprend des techniques participatives de collecte de données, telles que le lobbying pour un accès transparent aux informations budgétaires, le contrôle des dépenses publiques et l'évaluation des services publics, etc. Elle inclut également la présentation, par des personnes ou des organisations de la société civile, de rapports aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸². La responsabilisation sociale donne ses meilleurs résultats lorsque les cadres en place prévoient des sanctions légales en cas d'actes répréhensibles et permettent à la société civile d'exercer un contrôle efficace et d'accéder aux informations essentielles⁸³.

67. La responsabilisation sociale exige également l'adoption de mesures publiques qui permettent aux filles et aux femmes des communautés concernées de mieux faire entendre leur voix et d'apporter leur contribution. Là où les femmes ont la possibilité d'accéder à des postes de direction publique, les forces sociales qui sous-tendent la pratique des mariages d'enfants peuvent être remises en question. En soutenant la représentation des femmes dans la vie publique, en particulier des femmes issues de groupes marginalisés, y compris de minorités, l'on peut atténuer le risque que les mesures de lutte contre les mariages d'enfants soient perçues comme une attaque contre les pratiques traditionnelles, en particulier lorsque les femmes sont habilitées à s'exprimer sur les méfaits des mariages d'enfants.

68. Des organisations de la société civile ont engagé avec succès des procédures d'intérêt général pour obtenir des changements structurels, tels que des réformes législatives et politiques. Une décision de la Haute Cour de Karnataka, en Inde, dans le cadre d'une action d'intérêt général concernant le mariage d'enfants, a finalement conduit à modifier la loi sur l'interdiction des mariages d'enfants dans cet État et notamment à rendre tous les mariages d'enfants nuls et non avenues *ab initio*⁸⁴.

⁷⁹ L'indicateur de mariage d'enfants a été publié en 2020 par l'Observatoire, à la suite d'une demande du programme conjoint de l'Amérique latine et des Caraïbes pour une région sans mariage d'enfants ni unions précoces, élaboré par le FNUAP, l'UNICEF et ONU-Femmes, en partenariat avec Aliadas, coalition multipartite réunissant des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des organisations internationales.

⁸⁰ Voir <https://www.cepal.org/es/noticias/sin-acciones-inversiones-america-latina-caribe-tendra-2030-segundo-indice-mas-elevado>.

⁸¹ CEDAW/C/DOM/CO/8, par. 47 et 48 a) ; et CEDAW/C/ECU/CO/10, par. 49 a).

⁸² Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable.pdf>, p. 44.

⁸³ Ibid., p. 45.

⁸⁴ *Ending Impunity for Child Marriage in India : Normative and Implementation Gaps*, p. 35, disponible à l'adresse <https://reproductiverights.org/sites/default/files/documents/Ending-Impunity-for-Child-Marriage-India-WebUpdate-0218.pdf>.

69. Un autre exemple d'initiative de responsabilisation sociale menée avec succès par la société civile est le projet de plaidoyer budgétaire au Nigéria, où les lignes budgétaires relatives aux adolescentes et à la lutte contre les mariages d'enfants ont été institutionnalisées dans le budget 2020 de l'État d'Enugu. Environ 6,8 millions de dollars ont été alloués à l'enfance et à la protection sociale, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles dans le primaire, la réduction des inégalités entre filles et garçons et l'augmentation du taux de scolarisation des filles dans le secondaire. Cette initiative incluait plusieurs volets : analyse budgétaire, formation des principaux décideurs et responsables, « dialogue d'État » sur la budgétisation tenant compte des questions de genre, mobilisation des médias, élaboration d'enquêtes et mise à l'essai des outils d'enquête avec des organisations de la société civile, formation sur le suivi budgétaire à l'intention de la société civile, entretiens qualitatifs avec les personnes et les ministères concernés pour confirmer le déblocage des fonds et évaluer les effets de la pandémie de COVID-19, et entretiens avec des femmes leaders et des victimes de mariages d'enfants pour s'assurer que les fonds avaient bien profité aux personnes qui en avaient besoin⁸⁵.

III. Conclusions et recommandations

70. Les États Membres et les autres parties prenantes ont mis en œuvre différentes mesures de responsabilisation pour prévenir et combattre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Des progrès ont certes été réalisés, mais d'importantes lacunes et difficultés perdurent et ces pratiques néfastes restent répandues.

71. Les mesures juridiques sont des outils importants pour piloter des changements sociaux et culturels plus larges, mais leurs effets restent limités si elles ne s'accompagnent pas de mesures complémentaires et de programmes de soutien. Nombre de pays ont fixé à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, mais beaucoup autorisent aussi des filles plus jeunes à se marier en raison d'exceptions fondées sur le consentement parental, judiciaire ou religieux. Dans certains pays, l'âge minimum du mariage fixé par le droit coutumier ou religieux est plus bas que celui fixé par le droit national, ce qui nuit également à la protection juridique. On estime que près de 100 millions de filles dans le monde ne sont pas légalement protégées contre le mariage d'enfants, si l'on tient compte des exceptions qui autorisent le mariage à un jeune âge⁸⁶. L'interdiction légale du mariage d'enfants envoie un signal fort, à savoir que cette pratique ne sera pas tolérée et que les violations de la loi seront sanctionnées. L'incrimination du mariage d'enfants pose des problèmes complexes de mise en œuvre. Les autorités judiciaires doivent être guidées à tout moment par l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les mesures de responsabilisation doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une approche globale, comprenant des mesures complémentaires non judiciaires, des réparations et des programmes de soutien aux victimes et aux femmes et filles exposées à cette pratique néfaste.

72. Durant les ateliers régionaux, des participants ont souligné que l'on pouvait évaluer la volonté politique des gouvernements de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en fonction du montant des ressources financières allouées dans les budgets nationaux à la lutte contre ce fléau. À cet égard, la budgétisation tenant compte de la situation particulière des enfants et des questions de genre, le suivi des progrès au-delà de l'adoption de lois et la responsabilisation sociale ont contribué à renforcer les cadres d'application du principe de responsabilité aux niveaux local et national. Il est encore plus important actuellement de suivre les activités

⁸⁵ Société civile et plaidoyer budgétaire pour mettre fin aux mariages d'enfants : Lessons Learned from Six Pilot Projects (juin 2020), p. 18, disponible à l'adresse <https://www.girlsnotbrides.org/documents/936/Civil-society-and-budget-advocacy-to-end-child-marriage.pdf>.

⁸⁶ Q. Wodon, P. Tavares, O. Fiala, A. Le Nestour et L. Wise, Ending Child Marriage : Les lois sur le mariage des enfants et leurs limites (2017), p. 2.

de budgétisation tenant compte des questions de genre car la pandémie de COVID-19 et des problèmes de sécurité risquent de faire fondre des budgets nationaux déjà limités.

73. À la lumière des recommandations formulées dans les précédents rapports sur la question, il est recommandé aux États Membres et aux autres parties prenantes de prendre les mesures suivantes⁸⁷ :

a) **Élaborer et mettre en œuvre des cadres de responsabilisation complets, aux niveaux local et national, axés sur la prévention et l'éradication rapides et efficaces des mariages d'enfants, précoces et forcés. Ces cadres devraient comprendre des mesures juridiques visant à interdire ces pratiques et à sanctionner ceux qui s'y livrent, des mécanismes de protection, y compris des refuges et un soutien psychosocial pour les victimes, des mesures complémentaires, dont des campagnes de sensibilisation, une budgétisation qui tienne compte de la situation des enfants et des questions de genre, des indicateurs de progrès complets et des programmes de soutien - axés notamment sur l'égalité des sexes, l'éducation, la santé, le logement, les moyens de subsistance, l'autonomie des filles et la prise de décisions ;**

b) **Harmoniser les lois nationales, coutumières et religieuses afin de garantir leur cohérence pour ce qui est de la fixation de l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;**

c) **Supprimer les exceptions légales à l'âge minimum du mariage fondées sur le consentement parental, judiciaire ou religieux ;**

d) **Ratifier ou adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour les États qui ne sont pas encore parties, et retirer toute réserve à l'article 16 ;**

e) **Mener régulièrement des travaux de recherche sur les effets de la législation interdisant les mariages d'enfants, y compris toutes les répercussions sur les droits et l'intérêt supérieur des enfants ; revoir la législation et les pratiques afin que les droits et l'intérêt supérieur des enfants soient au centre des mesures relatives aux mariages d'enfants ; veiller à ce que la législation contre les mariages d'enfants ne conduise pas à l'incrimination et à la condamnation des rapports sexuels consentis entre les adolescents de même âge qui ont plus de 14 ans ;**

f) **Veiller à ce que les autorités aux niveaux local et national exigent la présentation obligatoire et la vérification approfondie des certificats de naissance, pour tous les mariages, qu'ils relèvent du droit civil ou du droit coutumier et religieux, et exigent l'enregistrement obligatoire de tous les mariages, y compris l'enregistrement civil indépendamment de la tenue d'une cérémonie religieuse ;**

g) **Abroger toute disposition permettant aux auteurs de viols d'échapper à des poursuites et à des sanctions pénales en épousant la victime ;**

h) **Adopter une législation incriminant le viol conjugal conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à ce que la définition du viol conjugal soit fondée sur l'absence de consentement librement donné et tienne compte des circonstances coercitives ;**

i) **Organiser des formations institutionnalisées, obligatoires, récurrentes et efficaces sur les questions de genre et d'autres initiatives de renforcement des capacités sur les droits de l'enfant et les mariages précoces et forcés à l'intention des membres des forces de l'ordre, des juges et des procureurs, ainsi que des législateurs, en particulier lorsqu'une nouvelle loi est adoptée ;**

j) **Assurer la participation pleine, effective et réelle des femmes et des filles, des hommes et des garçons, des chefs traditionnels et religieux, et des acteurs confessionnels à tous les stades des processus décisionnels concernant l'élaboration et l'application de mesures de responsabilisation aux niveaux local et national ;**

⁸⁷ Voir [A/75/262](#), [A/71/253](#), [A/HRC/26/22](#) et [A/HRC/35/5](#).

k) **Augmenter progressivement les crédits budgétaires alloués aux mesures visant à prévenir et à éradiquer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris les investissements dans l'égalité des sexes, l'éducation des filles, la santé, le logement, les moyens de subsistance, l'autonomie et la prise de décisions et les programmes généraux de réduction de la pauvreté ;**

l) **Accorder la priorité à la collecte, à l'analyse et à la diffusion régulières de données quantitatives et qualitatives anonymes sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ventilées par sexe, âge, origine ethnique, situation géographique, statut socioéconomique, niveau d'instruction et autres facteurs clés, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, et veiller à y consacrer suffisamment de ressources ;**

m) **Mener des travaux de recherche axées sur la mise en œuvre d'une approche centrée sur la victime, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu, compte tenu de la notion de l'évolution des capacités de l'enfant dans le contexte des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.**
